

## Arrêt

n° 61 721 du 18 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume le 3 avril 2007.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma. Vous prétendez avoir été mariée de force en août 2000. En janvier 2005, vous perdez votre fille aînée, décédée des suites d'une excision.*

*Vous décidez de fuir le Niger en avril 2007 de peur que votre mari fasse également exciser votre deuxième fille. Ce dernier vous fait également subir des violences quand vous tentez de vous opposer à lui.*

*Le 11 avril 2007, les services de l'Office des étrangers déclarent votre demande recevable.*

*Après vous avoir entendue à deux reprises, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 octobre 2007.*

*Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA en date du 29 avril 2008 (arrêt n°10.697).*

*Le 17 juin 2008, le Conseil d'Etat rejette le recours que vous avez introduit contre cette dernière décision.*

*Le 12 janvier 2009, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.*

*Vous n'êtes pas rentrée au Niger depuis lors.*

*Vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.*

*Vous prétendez que votre mari est toujours à votre recherche au Niger et ajoutez que votre situation au pays s'est encore aggravée compte tenu du fait que vous êtes restée plusieurs années en Europe. Si vous rentrez, votre mari va vous faire souffrir et va vouloir faire exciser votre deuxième fille.*

*A l'appui de vos dires, vous déposez l'enveloppe qui contenait les documents que vous avez faits parvenir au CCE à savoir le certificat de décès de votre première fille établi à Niamey le 31 janvier 2005 et la copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance de votre seconde fille établie à Niamey le 28 octobre 2006 ainsi qu'une attestation du CBAR (Comité Belge d'Aide aux Réfugiés) reprenant les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une analyse de ces motifs au regard de la Convention de Genève et de la première décision de refus prise par le CGRA.*

*Vous apportez également une attestation du GAMS Belgique datant du 23 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt numéro 10.697 du 29 avril 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessus.*

*Ainsi, tout d'abord, l'enveloppe estampillée le 22 janvier 2008 au Niger ne permet pas, à elle seule, de restaurer le crédit que l'on peut accorder au certificat de décès et à l'extrait d'acte de naissance que vous avez remis au CCE, dès lors que, selon le Conseil, il apparaît clairement que la signature et le cachet apposés sur ces deux documents ont été sur imprimés (voir arrêt du CCE du 29 avril 2008 pages 6 et 7). En effet, si cette enveloppe établit que vous avez bien reçu un courrier du Niger à la date indiquée, il n'apporte aucune indication quant à la fiabilité et à l'authenticité des documents qu'elle contenait.*

*Quant au courrier du CBAR, il ne permet pas plus de pallier les importantes contradictions et incohérences relevées dans la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 23 octobre 2007. Il se contente d'analyser le récit que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au regard de la Convention de Genève et de réfuter les différents arguments soulevés dans la première décision de refus prise par le CGRA. Or, ces faits ont déjà fait l'objet d'un deuxième examen par le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision prise par le CGRA. Il n'apporte donc aucun élément nouveau par rapport à votre première demande d'asile. Il est aussi à noter que, dans son rapport, le CBAR précise que vous n'avez pas été confrontée aux contradictions relevées (voir page 7), ce qui n'est pas exact (voir audition CGRA du 8 octobre 2007 page 7).*

*Vous déposez aussi une attestation du GAMS Belgique du 23 novembre 2010. Ce document mentionne que vous vous êtes inscrite à l'asbl en février 2008, que vous participez aux activités de sensibilisation et revient sur le fait que vous avez quitté le Niger pour que votre petite fille ne soit pas excisée, ce qui ne peut suffire pour prendre une autre décision. En effet, le seul fait de participer aux activités d'une telle association en Belgique ne peut permettre de tenir pour établis les faits qui ont motivé votre fuite du Niger, lesquels ont déjà fait l'objet d'une décision de refus par le CGRA confirmée par le CCE au vu des importantes incohérences dans vos différentes déclarations successives.*

*Le CGRA souligne également, in fine, qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'avoir plus de renseignements quant à votre situation au Niger, pays que vous avez quitté en 2007. Interrogée à ce sujet, vous prétendez que vous avez téléphoné une fois à une de vos amies qui habite à Kollo en 2008 et que cette dernière vous a dit que vous étiez toujours recherchée mais que vous n'avez pas cherché à rentrer dans les détails à sujet (audition CGRA du 25 novembre 2010 pages 2 et 3). Afin de vous justifier, vous dites que vous n'avez pas essayé de recontacter votre amie parce que vous aviez peur et que vous ne saviez pas avec qui elle se trouvait quand vous l'avez appelée puis changez votre version et prétendez que vous n'arrivez plus à la joindre et que vous pensez qu'elle a changé de numéro (audition CGRA du 25 novembre pages 3 et 4). Ces explications ne peuvent suffire pour expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté d'avoir des nouvelles plus récentes quant à votre situation au Niger, ne fût-ce que par un autre canal, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important pour toute personne qui décide d'introduire une deuxième demande d'asile (audition CGRA du 25 novembre 2010 page 4).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).*

*La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.*

*On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 149 de la Constitution ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître à titre principal le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », le Conseil constate que celui-ci n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°10 697 du Conseil du 29 avril 2008 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la requérante n'établissait pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante dépose une enveloppe provenant du Niger et estampillé en date du 22 janvier 2008. Elle joint également un rapport du CBAR daté du 7 janvier 2008 ainsi qu'une attestation du GAMS Belgique datée du 23 novembre 2010.

Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que la requérante a établi l'existence d'une crainte. Elle estime que les documents déposés tendent à prouver les faits invoqués et « qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la requérante ne se voit pas accorder le bénéfice du doute ». Elle considère également que le Commissariat Général aurait dû faire de plus amples investigations pour déterminer leur authenticité. Par ailleurs, elle fait valoir que le document du CBAR doit avoir une importance capitale qui établit qu'en cas de retour la fille de la requérante subirait une excision et celle-ci des violences familiales. « *Que par conséquent le fait pour le Commissaire Général de considérer que le rapport du CBAR n'apporte aucun élément nouveau constitue une erreur manifeste d'appréciation* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'enveloppe estampillée le 22 janvier 2008 au Niger ne permet pas, à elle seule, de restaurer le crédit que l'on peut accorder au certificat de décès et à l'extrait d'acte de naissance que [la requérante a] remis au CCE, dès lors que, selon le Conseil, il apparaît clairement que la signature et le cachet apposés sur ces deux documents ont été sur imprimés (voir arrêt du CCE du 29 avril 2008 pages 6 et 7)* » et que « *cette enveloppe n'apporte aucune indication quant à la fiabilité et à l'authenticité des documents qu'elle contenait* ». Le Conseil ne se rallie donc pas à l'argument de la partie requérante selon lequel « *le CGRA aurait pu procéder à de plus amples investigations pour vérifier si les documents étaient ou non authentiques* ». Le Conseil rappelle qu'il a décidé dans son arrêt n°10 697 précité qu'il « *apparaît clairement que la signature et le cachet apposés sur le certificat de décès et l'extrait d'acte de naissance ont été sur imprimés, ce qui est de nature à remettre en cause leur*

*authenticité et empêche le Conseil de leur conférer une quelconque force probante* ». La production de l'enveloppe estampillé visée *supra* n'est pas de nature à remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne le document du CBAR, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse qui estime que ce document ne fait que réfuter les arguments soulevés dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante sans apporter de nouveaux éléments. Or il a déjà été jugé par le Conseil que le récit de la requérante n'était pas crédible. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le CBAR n'a pas « pu établir que le récit de la requérante est vraisemblable ».

Pour ce qui est de l'attestation du GAMS Belgique du 23 novembre 2010, le Conseil constate que ce document ne fait que mentionner que la requérante participe aux activités de sensibilisation, ce qui en soit ne permet pas d'établir la crainte de la requérante. De plus, si ce document précise que la requérante a quitté le Niger pour que sa fille ne soit pas excisée, élément qui n'a pas été jugé établi lors de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil observe que, selon les pièces du dossier administratif, la requérante n'est pas excisée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la requérante ne pourrait s'opposer à l'excision de sa fille.

La requête n'apporte aucun élément convaincant qui soit de nature à conclure que la décision eût été différente si les documents déposées à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose en substance que l'excision et les violences conjugales sont des pratiques répandues au Niger qui ne sont nullement sanctionnées.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De même, dès lors que la crédibilité des dires de la requérante a pu être valablement remise en cause, il n'y a pas lieu de croire qu'elle entre dans les conditions de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET